

BVGer E-2802/2020 vom 17. Juni 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2802_2020

FR: TAF E-2802/2020 du 17 juin 2020

IT: TAF E-2802/2020 del 17 giugno 2020

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière d'asile prononcées par le SEM sont susceptibles de recours au Tribunal conformément à l'art. 105 LAsi, en relation avec l'art. 1 al. 2 LTAF. Hormis le cas où l'intéressé fait l'objet d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger et où une telle décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral (ci-après : le TF [cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF]) - exception non réalisée en l'espèce -, le Tribunal statue définitivement. Il est donc compétent pour connaître du présent recours.

E. 1.2

Une décision incidente du SEM concernant la perception d'une avance de frais lors d'une procédure de réexamen ne peut être contestée que dans le cadre d'un recours contre la décision finale (cf. ATAF 2007/18 consid. 4). Puisque le SEM n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen, le recourant ne peut que conclure à ce qu'il soit invité à entrer en matière sur cette demande, qui concluait elle-même à l'annulation de la décision de non-entrée en matière du 19 juillet 2019. La conclusion tendant à l'annulation de la décision du SEM, du 19 juillet 2019, est par conséquent irrecevable.

E. 1.3

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF), à moins que la LAsi n'en dispose autrement (art. 6 LAsi).

E. 1.4

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 1.5

Il peut être renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 2.1

La décision attaquée est une décision de non-entrée en matière sur une demande de réexamen, prise en application de l'art. 111d LAsi, pour cause de non-paiement de l'avance de frais. Comme exposé précédemment, l'objet du litige ne peut porter que sur le bien-fondé de la décision de non-entrée en matière (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1.3 ; ATAF 2009/54

consid. 1.3.3) et, à titre préjudiciel, sur les motifs et actes à l'origine de celle-ci, soit en l'occurrence la décision incidente du 22 avril 2020 et l'argumentation ayant conduit le SEM à considérer comme dépourvue de chances de succès la demande de réexamen déposée.

E. 2.2

L'art. 111d al. 3 1^{ère} et 2^{ème} phrases LAsi dispose que si une personne dépose une demande de réexamen à la clôture définitive de la procédure d'asile et de renvoi, le SEM peut exiger le versement d'une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés, en impartissant à l'intéressé un délai raisonnable et en l'avertissant qu'à défaut de paiement, il n'entrera pas en matière sur sa demande. Selon les alinéas 2 et 3 let. a de cette disposition, elle dispense, sur demande, la personne qui a déposé la demande de réexamen du paiement de ces frais si celle-ci est indigente et si cette demande n'est pas d'emblée vouée à l'échec.

E. 3.1

Faisant application de l'art. 111d al. 3 LAsi, le SEM a, par décision incidente du 22 avril 2020, sollicité de l'intéressé le versement d'une avance de frais de 600 francs, au motif que la demande était vouée à l'échec. Dite avance n'ayant pas été versée dans le délai imparti, le SEM, par décision du 18 mai 2020, n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen du recourant du 27 mars 2020. Il y a donc lieu de déterminer si cette demande de réexamen était effectivement dénuée de chances de succès.

E. 3.2

Une procédure est dénuée de chances de succès lorsque les perspectives de la gagner sont notablement plus faibles que les risques de la perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, au point qu'un plaideur raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'il s'exposerait à devoir supporter. Elle ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec sont à peu près égaux ou lorsque les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (cf. ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.3). Mutatis mutandis, les chances de succès d'une demande de réexamen s'analysent à la lumière des considérations précitées.

E. 3.3

A l'appui de sa demande de réexamen, le recourant a fait valoir que le délai de six mois, prévu à l'art. 29 par. 1 du règlement Dublin III pour sa reprise en charge par l'Allemagne, était arrivé à échéance et que dès lors, le SEM devait entrer en matière sur sa demande d'asile. Dans son courrier du 22 mars 2020, comme dans sa décision incidente du 22 avril 2020, le SEM a indiqué qu'il avait requis la prolongation du délai de transfert de l'intéressé de dix-huit mois et que le délai de transfert n'était donc pas échu.

E. 3.4

A teneur de l'art. 29 par. 2 du règlement Dublin III, dont a fait application le SEM, le délai de transfert vers un Etat membre responsable peut être porté à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite. Il y a fuite au sens de cette disposition lorsque le requérant compromet par son comportement le transfert vers l'Etat responsable et donc un examen rapide de sa demande d'asile (cf. ATAF 2010/27 consid. 7.2.3). En d'autres termes, il y a fuite non seulement en cas d'obstruction intentionnelle du demandeur à la procédure de transfert, ce qui suppose l'existence d'une action ou inaction, laquelle peut être unique, mais aussi dans d'autres cas, où les autorités de l'Etat responsable du transfert sont objectivement dans l'incapacité de le retrouver (cf. CHRISTIAN FILZWIESER / ANDREA

SPRUNG, Dublin III-Verordnung, Vienne, Graz, 2014, commentaire K12 ad art. 29 ; cf. entre autres, arrêt du Tribunal F-4503/2019 du 13 décembre 2019 ; arrêt E-6165/2017 du 5 janvier 2018 et arrêt E-4043/2016 du 1er mars 2017).

E. 3.4.1

Le SEM a considéré que tel était le cas en l'espèce, dès lors que le recourant s'était absenté sans raisons valables du Centre de Boudry du 16 au 19 août 2019, ainsi que du 24 août au 26 août 2019, puis du 4 au 5 septembre 2019. Le recourant a fait valoir qu'il s'agissait de très brèves absences, pour les week-end s'agissant des deux premières, à une époque où il était très mal psychologiquement et que les agents de sécurité du centre avaient été avertis. Le SEM n'a aucunement répondu à ces arguments et n'a, a priori, pas procédé à de quelconques vérifications auprès du centre. Force est par ailleurs de constater, comme l'a relevé le recourant, qu'il n'a pas demandé la prolongation pour cette raison à cette époque, mais uniquement le 22 novembre 2019, alors que le requérant avait été transféré à Giffers. Cette affectation a eu lieu, au vu du dossier du SEM, le 14 novembre 2019. Or, selon les documents fournis ultérieurement, c'est précisément la date à laquelle le requérant a été interné à des fins d'assistance à C._____.

E. 3.4.2

Dans sa décision incidente du 22 avril 2020, le SEM ne s'est pas prononcé sur les arguments de l'intéressé relatifs à ses absences du mois d'août et du début septembre 2019, ni sur ses explications et moyens de preuve relatifs à son hospitalisation du 14 novembre jusqu'au 20 janvier 2020. Le recourant prétend que le SEM a violé son droit d'être entendu en ne l'informant pas de sa demande de prolongation. Cette argumentation ne saurait, elle, être suivie. Par définition, lorsqu'une personne disparaît, le SEM n'a pas à l'informer d'une telle démarche. En revanche, la décision incidente du 22 avril 2020 est, à l'évidence, insuffisamment motivée et viole en cela le droit d'être entendu de l'intéressé. Le SEM aurait dû se prononcer sur les faits et moyens de preuve fournis. Cela dit, sachant que les absences invoquées par le SEM avaient été de très courte durée et que l'intéressé était en tout état de cause à disposition des autorités depuis le 6 septembre 2019, la demande de prolongation du 22 novembre 2019 ne se fondait, en réalité, pas sur ces brèves absences passées, mais probablement sur le fait que l'intéressé ne s'était pas présenté à Giffers le 14 novembre 2019. Or, au vu des moyens de preuve fournis ultérieurement, le SEM ne pouvait pas considérer comme vouée à l'échec la demande tendant à ce qu'il soit considéré qu'il n'avait pas fui au sens de l'art. 29 du règlement Dublin. Il devait dûment prendre en compte les allégués de l'intéressé et examiner s'il pouvait retenir qu'il y avait fuite, en les confrontant aux conditions qui définissent celle-ci (cf. consid. 2.6 ci-dessus). Le SEM aurait, ainsi, manifestement, dû entrer en matière sur la demande de reconsidération et procéder à un examen matériel des arguments et moyens de preuve fournis.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, en tant qu'il conclut à l'annulation de la décision du SEM du 18 mai 2020. Par conséquent, dite décision est annulée et la cause renvoyée au SEM pour qu'il entre en matière et statue, au fond, sur la demande de réexamen de l'intéressé, en prenant en compte les arguments et moyens de preuve fournis et motive à satisfaction de droit sa nouvelle décision.

E. 5

Le recours s'avérant manifestement fondé, le présent arrêt est prononcé à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E. 6.1

Vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 6.2

Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). Ceux-ci sont fixés sur la base du décompte de prestations fourni par le mandataire du recourant. Le nombre total d'heures porté en compte ne peut toutefois pas être retenu. En effet, le décompte fourni facture les prestations pour la procédure devant le SEM, qui ne sauraient être couvertes par les dépens accordés dans le cadre de la présente procédure. En outre, le mandataire représentait le recourant dans la procédure de réexamen et connaissait par conséquent son dossier. Il avait déjà développé son argumentation dans ses précédentes écritures. Partant, seuls les trois derniers postes de ce décompte doivent être retenus pour fixer les dépens et le nombre d'heures facturé doit être quelque peu réduit. Les dépens sont ainsi arrêtés à 1'100 francs.

E. 6.3

La demande d'assistance judiciaire devient sans objet avec le présent prononcé, les dépens couvrant l'indemnité qui serait due au mandataire au cas où il avait été désigné. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.